

Pôle des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civile

**Arrêté préfectoral n° 82-2025-03-10-00002 du 10 mars 2025
portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS)**

Société PPMPP

Commune de GRISOLLES – 82

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 125-2-1 et L 515-26 ;
- VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif à la création des commissions de suivi de site en application de l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 22 mars 2023 portant nomination de M. Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- VU** le décret du 24 août 2023 portant nomination de Mme Edwige DARRACQ, secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfète de Montauban ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2014 modifié autorisant la société ND LOGISTICS à exploiter une installation de stockage de produits phytosanitaires ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant délivré le 20 avril 2017 transférant l'autorisation au bénéfice de la société PPMPP ;
- VU** les consultations effectuées en vue de la création de la commission de suivi du site PPMPP, sise ZAC de Saint-Jean – Route de Canals à GRISOLLES ;

CONSIDÉRANT que l'entrepôt exploité par la société PPMPP à GRISOLLES comporte plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-36 du code de l'environnement d'une part, et que le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L. 515-15 du code de l'environnement relatif aux installations précitées inclut au moins un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement PPMPP à GRISOLLES d'autre part ;

CONSIDÉRANT que, en application du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement, une commission de suivi de site doit être créée pour l'établissement PPMPP à GRISOLLES ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CRÉATION ET PÉRIMÈTRE

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de la société PPMPP sise sur la commune de GRISOLLES, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et relevant du statut seveso seuil haut.

ARTICLE 2 : COMPOSITION

I. La commission est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges :

Collège « Administrations de L'État » :

- Le Préfet de Tarn-et-Garonne ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant, Inspecteur des installations classées,
- Le directeur départemental des territoires (DDT) de Tarn-et-Garonne ou son représentant,
- Le chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) de la préfecture ou son représentant,
- Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant DDETSPP),
- Le directeur départemental du service d'incendie et de secours (SDIS) de Tarn-et-Garonne ou son représentant.

Collège « Élus des collectivités territoriales » :

- Le maire de Grisolles ou ses représentants,
- Le président de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne ou ses représentants,
- Le président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne ou ses représentants.

Collège « Riverains - Associations de protection de l'environnement » :

- Monsieur Carlos CAMBA, riverain,
- Monsieur Geoffrey DELLUS, société PHILEA, riverain,
- Un représentant de FNE (France Nature Environnement).

Collège « Exploitants » :

- Un représentant de la société PPMPP à GRISOLLES et ses suppléants.

Collège « Salariés » :

- Un représentant des salariés de la société PPMPP à GRISOLLES et ses suppléants.

II. Le Préfet, ou son représentant, est nommé président de la commission.

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans. Chaque membre peut mandater un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Pour les votes précédant la prise de décision, chacun des cinq collèges définis à l'article 2 ci-dessus bénéficie du même poids (6 voix), suivant la répartition ci-dessous :

- collège « administration » : 1 voix par membre,
- collège « élus » : 2 voix par membre,
- collège « riverains » : 2 voix par membre,
- collège « exploitant » : 6 voix par membre,
- collège « salariés » : 6 voix par membre.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 3 : DOMAINE DE COMPÉTENCE

I- La commission a pour mission de :

1° Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 du code de l'environnement un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

2° Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

3° Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

II- Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1° Des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

2° Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

III- Elle est informée en outre :

1° Par l'exploitant des éléments compris dans le bilan prévu à l'article 6 ci-après ;

2° Des modifications mentionnées à l'article R. 181-46 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;

3° Du plan particulier d'intervention établi en application de l'article R741-18 du code de la sécurité intérieure et du plan d'opération interne établi en application de l'article L. 515-41 du code de l'environnement et des exercices relatifs à ce plan ;

4° Du rapport environnemental de la société PPMPP à GRISOLLES.

IV- Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article L. 181-13 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

V- La société PPMPP à GRISOLLES peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

VI- En application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

ARTICLE 4 : EXPERTISE

La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article L.181-13 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège. Ce représentant est désigné par les membres de chacun des collèges au cours de la première réunion de la commission suivant la signature du présent arrêté.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

La commission met régulièrement à disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Le secrétariat est assuré par la DREAL Occitanie.

ARTICLE 6 : BILANS

L'exploitant d'une installation adresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉS

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Grisolles pendant une durée minimum d'un mois et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de Grisolles, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

A stylized signature in blue ink, consisting of a large loop followed by a horizontal line.

Vincent ROBERTI

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – page suivante

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- **soit un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne, 2 Allée de l'Empereur - BP 779 – 82013 MONTAUBAN cédex

- **soit un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cédex 08

- **soit un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – BP 7007 31068 TOULOUSE cédex 09.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «TELERECOURS CITOYENS » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr